

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 01 juillet 2026

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux exploitations et expérimentation »</p> <p>Courriel : experimentation@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2026-32</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT OU DDTM Mmes et MM. les DDCSPP et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional Mme la Présidente de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER Chambre d'Agriculture de France FNSEA Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer de l'appel à projets « obtention variétale d'espèces légumineuses » dans le cadre de la planification écologique.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026. Le présent régime est susceptible d'être modifié afin d'être mis en conformité avec le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) révisé, à compter de son entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2026 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Arrêté relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts technique agro-industriels du 22 décembre 2022 ;
- Avis du Conseil spécialisé « Grandes Cultures » de FranceAgriMer par consultation électronique du 24/04/2026.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution d'une aide financière par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), destinée à favoriser l'obtention variétale pour les espèces de légumineuses fourragères et à graines. Cet appel à projets (AAP) s'inscrit dans la continuité de l'AAP publié dans le cadre du Plan de relance (« Structuration des protéines végétales – Volet II ») concernant la sélection variétale des légumineuses, mis en œuvre par FranceAgriMer de 2021 à 2024, et plus largement de la stratégie nationale sur les protéines végétales.

Mots-clés :

Planification écologique, structuration de filière, appel à projets, souveraineté alimentaire, obtention variétale légumineuses, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles de légumineuses.

SOMMAIRE

Article 1. Contexte, objectifs et périmètre géographique	5
1.1 Contexte	5
1.2 Objectifs.....	5
1.3 Périmètre géographique de l'appel à projets.....	6
Article 2. Enveloppe disponible.....	6
Article 3. Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses ..	6
3.1 Conditions liées aux demandeurs.....	6
3.2 Gouvernance du projet et formalisation de l'accord dans le cas de projets associant plusieurs partenaires.....	8
3.3 Contenu des projets.....	9
3.4 Durée de réalisation des projets	11
3.5 Conditions liées aux dépenses	11
3.6 Obligations générales du porteur de projet ou du chef de file et des partenaires.....	16
Article 4. Modalités d'attribution de l'aide.....	17
4.1 Intensité de l'aide	17
4.2 Seuils d'aide par projet.....	19
4.3 Cumul d'aides publiques	19
4.4 Coefficient stabilisateur	20
Article 5. Dépôt des projets	20
5.1 Modalités de dépôt de la demande d'aide.....	20
5.2 Période de dépôt.....	20
5.3 Constitution du projet.....	21
Article 6. Processus, critères de sélection et conventionnement avec le chef de file	22
6.1 Recevabilité des projets	22
6.2 Expertises scientifiques des projets.....	22
6.3 Sélection des projets.....	23
6.4 Conventionnement avec le chef de file.....	23
6.5 Procédure d'avenant et modalités de suivi du projet.....	24
6.5.1. Demande d'avenant.....	24
6.5.2. Le suivi des projets.....	25
6.6 Calendrier	25
Article 7. Modalités de versement de l'aide	25
Article 8. Contrôles et sanctions	27
Article 9. Cas de réduction de l'aide.....	28

Article 10.	Communication et confidentialité.....	28
Article 11.	Publication des informations relatives aux aides individuelles.....	29
Article 12.	Entrée en vigueur	29
Annexe 1.	Description du projet.....	30
Annexe 2.	Budget prévisionnel et plan de financement par partenaire.....	40
Annexe 3.	Etat récapitulatif des prestations de service du projet par partenaire	42
Annexe 4.	Etat récapitulatif des frais d'acquisition de matériels du projet par partenaire	43
Annexe 5.	Tableau récapitulatif des frais de déplacements du projet par partenaire	44
Annexe 6.	Etat récapitulatif des consommables du projet par partenaire....	45
Annexe 7.	Modèle de lettre d'engagement.....	46
Annexe 8.	Convention de partenariat	47
Annexe 9.	Scénario contrefactuel pour entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises	49
Annexe 10.	Grille d'évaluation experts – AAP obtention variétale.....	51
Annexe 11.	Grille d'évaluation comité d'évaluation – AAP obtention variétale « légumineuses ».....	56

Article 1. Contexte, objectifs et périmètre géographique

1.1 Contexte

Le taux de dépendance en matières riches en protéines est d'environ 50% en France et supérieur au niveau européen. Recouvrir une plus grande souveraineté en protéines végétales est donc un enjeu clé pour les systèmes agricoles français et européen, avec l'objectif d'atteindre 10% de la surface agricole utile française en légumineuses. L'inclusion de légumineuses dans les assolements contribue par ailleurs aux objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de préservation de la biodiversité. Cependant, malgré leurs atouts agronomiques et environnementaux majeurs, l'adoption des légumineuses par les agriculteurs reste aujourd'hui limitée.

Plusieurs facteurs expliquent les difficultés rencontrées au développement de la filière légumineuse en France, d'ordres agronomique (gestion des aléas, rendements variables, manque de sélection génétique), économique (manque de débouchés, moindre compétitivité que d'autres grandes cultures) et logistique (faibles volumes caractérisés par de nombreux cahiers des charges impliquant une segmentation importante des flux). La dégradation des rendements et la sensibilité forte aux aléas s'expliquent essentiellement par un retard de progrès génétique résultant d'investissements significativement plus faibles dans l'amélioration génétique des espèces légumineuses.

Le présent appel à projets vise à contribuer à **lever le verrou génétique pour le développement des légumineuses, en soutenant l'effort de recherche variétale** et ainsi l'obtention de nouvelles variétés plus compétitives et rémunératrices.

Il est complémentaire d'autres actions menées dans le cadre de la stratégie nationale protéines végétales¹ concernant l'ensemble des maillons des chaînes de valeur, et contribue aux trois priorités de la stratégie :

- La réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines, notamment le soja importé des pays tiers responsable de la déforestation
- L'amélioration de l'autonomie alimentaire des élevages français, à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières ;
- L'augmentation de la production et de la consommation de protéines végétales en alimentation humaine.

1.2 Objectifs

Le présent appel à projets soutient les projets permettant d'obtenir de nouvelles variétés de légumineuses contribuant à réduire la dépendance aux importations de protéines pour l'alimentation humaine et animale, en utilisant les dernières innovations méthodologiques et techniques.

Les projets devront permettre des améliorations significatives de la génétique des légumineuses, avec un impact concret aux champs pour les agriculteurs et à l'aval pour la

¹ <https://agriculture.gouv.fr/dossier-de-presse-la-strategie-nationale-proteines-vegetales>

valorisation, contribuant ainsi à l'objectif de hausse des surfaces, en relançant une dynamique à l'échelle des différentes filières concernées.

Ainsi, le niveau de maturité des projets, leur caractère partenarial et la diffusion des résultats seront des critères clés, au vu de leur intérêt pour augmenter l'impact des projets sur les filières.

En particulier, il sera nécessaire de préciser comment les projets s'inscrivent dans une dynamique d'obtention de nouvelles variétés et à quelle échéance, et répondent à l'une ou plusieurs des thématiques suivantes (non exhaustives) :

- Résistance aux bioagresseurs dans un contexte de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- Résistance aux aléas climatiques pouvant impacter le rendement et la qualité des productions (efficacité d'alimentation hydrique en cas de sécheresses, vagues de chaleur, forte pluviométrie notamment) ;
- Adaptation à différentes conditions pédo-climatiques et systèmes de culture pour étendre les zones de production, avec une caractérisation des performances et régularités de rendement des légumineuses en fonction des contextes (rotations et cultures associées notamment) ;
- Amélioration génétique permettant de prendre en compte les enjeux de valorisation à l'aval et de performance industrielle, pour l'alimentation humaine et animale (qualité organoleptique, qualité sanitaire, aptitude à la transformation, valorisation des co-produits...);

De façon transversale, une attention sera portée à la contribution des projets à la réduction des délais d'obtention de nouvelles variétés, à travers le développement d'infrastructures et de méthodologies innovantes, notamment pour le phénotypage et génotypage à haut débit ou l'exploitation de l'intelligence artificielle.

1.3 Périmètre géographique de l'appel à projets

Le présent appel à projets a pour objectif de renforcer les moyens dédiés à la sélection variétale des légumineuses et d'augmenter le nombre de variétés inscrites au catalogue officiel français déposés par les acteurs de la sélection et de la diffusion variétale de légumineuses en France métropolitaine et d'Outre Mer. Les filiales étrangères doivent être obligatoirement rattachées à un numéro de société SIREN français.

Article 2. Enveloppe disponible

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets « obtention variétale d'espèces légumineuses » est fixée à **10 millions d'euros**.

Article 3. Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses

3.1 Conditions liées aux demandeurs

Le(s) demandeur(s) éligible(s) sont les acteurs économiques suivants :

- Les opérateurs économiques, quel que soit leur statut légal, ayant pour activités la création de variétés végétales, la production et la mise en marché de semences pour l'agriculture, ou pouvant traiter des enjeux liés à la première transformation pour des projets concernant des actions menées sur la transformation notamment la trituration, la distribution ou le stockage, et dont l'objet premier n'est pas nécessairement de faire de la recherche ou du développement agricole ;
- les organismes publics ou privés se livrant à des activités de recherche, d'expérimentation, de diffusion des connaissances, de développement agricole dans les filières agricoles, notamment :
 - o les organismes de recherche et d'enseignement supérieur ;
 - o les instituts et centres techniques liés aux filières, et leurs structures nationales de coordination ;
 - o les chambres d'agriculture ;
 - o les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole (Art. L.820-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
 - o les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) et les établissements d'enseignement agricole privés ;
 - o les entreprises.

Ces entreprises doivent exercer, à titre principal ou secondaire, des activités de recherche et d'expérimentation et peuvent aussi avoir des activités de diffusion des connaissances ou de développement agricole dans les filières agricoles.

Elles doivent en outre disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et de moyens techniques et administratifs pour mener à bien ces missions. Ces capacités sont évaluées lors du processus de sélection des projets précisé à l'article 6.2 de la présente décision.

Sont exclus du dispositif :

- les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022² modifié et de l'article 2, point 18 du règlement général d'exemption par catégorie notamment les entreprises en procédure collective³, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;
- les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas

² Article 5.1 du régime exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

³ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les organismes qui, au moment du dépôt de leur demande d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

3.2 Gouvernance du projet et formalisation de l'accord dans le cas de projets associant plusieurs partenaires

3.2.1. Conditions relatives aux partenaires

L'aide prévue par cette décision a vocation à encourager le développement de projets structurants à l'échelle de la filière impliquant plusieurs acteurs engagés dans une démarche collective.

Dans ce cadre, les acteurs sont incités à déposer des projets mobilisant plusieurs partenaires dont deux au moins sont indépendants, aux actions complémentaires, dans le cadre d'une démarche collective, pilotée par un chef de file. Leurs sociétés doivent dans ce cas correspondre à des entités indépendantes, c'est-à-dire que leurs sociétés ne doivent pas être liées juridiquement les unes aux autres.

Une attention particulière est accordée :

- à la contribution d'acteurs de la sélection majoritairement privés qui renforcent la collaboration entre les semenciers des filières ciblées ;
- à l'implication de la production agricole par exemple à travers les instituts techniques agricoles ou organisations de producteurs dans les projets ;
- à la participation de la recherche publique pour contribuer à la robustesse scientifique des projets ;
- à la prise en compte des enjeux de l'aval, par exemple à travers la participation d'organismes de l'aval au suivi et à la gouvernance du projet (relevant de maillons différents d'une ou plusieurs filières comme par exemple le stockage et tri, transformateur notamment) ;
- au portage opérationnel du projet qui vise à apporter des garanties sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. La qualité et la robustesse du partenariat font partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il est notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.

Les organismes publics ne peuvent pas être partenaires majoritaires du projet. Autrement dit, la somme des subventions accordées par FranceAgriMer aux structures publiques doivent être inférieures à 50 % du montant total des aides allouées par FranceAgriMer sur ce projet.

Un prestataire de service d'un partenaire du projet, financé au titre de la présente décision, ne peut pas être en même temps bénéficiaire de l'aide en tant que partenaire.

3.2.2. Rôle du chef de file

Dans le cas de projets partenariaux, les partenaires du projet désignent parmi eux un chef de file, interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Il est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et redistribue l'aide auprès des autres partenaires du projet, selon les modalités prévues par cette convention. Il assure la coordination et le bon déroulement du projet global, en suit la réalisation et en établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

3.2.3. Formalisation du partenariat

Le partenariat doit obligatoirement se matérialiser par une convention de partenariat (documents disponibles sur la page dédiée au dispositif sur le site internet de FranceAgriMer <https://www.franceagrimer.fr/>).

Ces conventions identifient le chef de file, le rôle de chacun des partenaires, leur implication financière et précisent les modalités de reversement de l'aide, les règles en termes d'exploitation et de diffusion des résultats.

Ces conventions de partenariat sont signées par toutes les parties prenantes du projet sollicitant une subvention.

Les documents doivent être transmis selon les modalités suivantes :

- Pour la convention de partenariat : au plus tard avant la signature de la convention entre FranceAgriMer et le chef de file, par voie électronique à l'adresse : experimentation@franceagrimer.fr ;
- Pour l'accord de consortium au plus tard lors de la demande d'acompte ou de solde adressée à FranceAgriMer selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente décision.

Destinées à compléter la convention de subvention sur les aspects susmentionnés, elles ne doivent contenir aucune disposition contraire à celle-ci.

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, la conclusion d'un accord de consortium est requise au moment de la demande de paiement. Cet accord doit préciser les obligations de confidentialité et les modalités de l'exercice du droit de propriété intellectuelle doivent être explicitées.

La convention entre le chef de file et ses partenaires stipule l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Après conventionnement, l'ajout ou le remplacement d'un partenaire doit faire l'objet d'une demande d'avenant motivée par le chef de file auprès de FranceAgriMer, selon les modalités décrites à l'article 6.5.1 de la présente décision.

3.3 Contenu des projets

Les projets détaillent les étapes nécessaires à la mise en place de nouvelles variétés pour les espèces de légumineuses stratégiques pour réduire la dépendance aux protéines importées.

Le projet doit contenir obligatoirement a minima une action relevant de la recherche industrielle (RI) ⁴. La RI vise à acquérir de nouvelles connaissances et compétences pour développer des produits, procédés ou services innovants, ou améliorer significativement ceux existants. Elle est orientée vers une application industrielle ou commerciale, mais exclut la phase de développement expérimental ⁵ (DE).

Concrètement, afin d'être qualifiée de RI, ces actions doivent :

- S'inscrire **après la recherche fondamentale**,
- Etre destinées à obtenir une **preuve de concept**,
- Correspondre à un **niveau de Technology Readiness Level⁶ ou maturité technologique (TRL) compris entre 3 et 5 inclus**.

Ces actions peuvent par exemple correspondre à la validation en laboratoire ou en conditions contrôlées d'un nouveau trait génétique, ou le développement de prototypes fonctionnels.

D'autres actions du projet peuvent relever du développement expérimental. Le DE consiste à finaliser le projet jusqu'à sa mise sur le marché, en incluant la réalisation de prototypes, de tests et d'optimisations. **Ces actions doivent correspondre à un TRL supérieur à 5**. Ces actions peuvent correspondre par exemple à des essais en conditions réelles aux étapes de l'homologation.

Les actions relevant de la recherche fondamentale (travaux théoriques ou expérimentaux sans application commerciale directe) ne sont pas éligibles. Ces actions correspondent à un TRL inférieur à 3.

Le projet présenté doit être accompagné d'un plan d'actions prévisionnel chiffré et d'un calendrier pluriannuel, dans la limite de la durée de réalisation précisée à l'article 3.4, comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières...), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent justifier l'incitativité de l'aide sollicitée, prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer

⁴ Telle que définie dans le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014

⁵ Point 85 de l'annexe 2 du règlement (UE) N°651/2014 du 17 juin 2014

⁶ L'échelle de maturité technologique (Technology Readiness Level) est un système de classification du niveau de maturité d'une technologie utilisé notamment par la Commission européenne pour les appels à projets d'Horizon Europe. La grille utilisée par la CE est accessible ici : <https://www.horizon-europe.gouv.fr/l-echelle-trl-38806>

la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts.

Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour la filière légumineuse et répondre aux objectifs décrits dans la partie 1.2 et aux enjeux de la planification écologique : augmentation du nombre de variétés de légumineuses et amélioration de la souveraineté protéique, réduction du recours aux intrants, réduction des émissions de GES, amélioration de la résilience face aux aléas climatiques et sanitaires.

A titre d'exemple, les indicateurs d'impact suivants peuvent être utilisés :

- Nombre de nouvelles variétés obtenues grâce au projet, ou niveau d'avancée des différentes étapes de sélection dans le cadre du projet (préciser les échéances auxquelles sont attendues les nouvelles variétés) ;
- Nombre de nouvelles variétés présentant des résistances à des bioagresseurs et aux stress abiotiques ;
- Nombre de nouvelles variétés adaptées aux cultures associées de légumineuses avec d'autres espèces ;
- Nombre de nouvelles variétés permettant une valorisation optimisée chez les transformateurs ;
- Caractérisation de nouvelles connaissances sur la performance et régularité de rendement des légumineuses en fonction des conditions pédo-climatiques, du système de culture et des variétés, afin de guider les agriculteurs dans un choix optimal en fonction de leur contexte et/ou de proposer de nouvelles zones de culture pour des variétés existante ;
- Caractérisation de nouvelles techniques de sélection et méthodes permettant d'accélérer et amplifier les processus de sélection en légumineuses : phénotype et génotypage pour faciliter la sélection en génération précoce notamment.

3.4 Durée de réalisation des projets

Les projets lauréats ont une durée minimum de 3 ans et maximum de 5 ans à compter de la date de début de réalisation fixée dans la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer.

Les dépenses éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ou au plus tôt à la date de démarrage des travaux indiquée à l'annexe 1 du projet. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis, facture, bon de commande...) antérieure est inéligible. Dans tous les cas, cette date constituera le début de la période de réalisation et sera reprise dans la convention attributive en cas de sélection du projet dans la convention.

Cette durée de projet comprend sa réalisation technique, ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats et la rédaction du rapport scientifique et technique final.

En cas de difficulté, la période de réalisation du projet pourra être prolongée de 12 mois maximum. Toute prolongation de projet doit être formalisée par un avenant à la convention dont les modalités sont décrites à l'article 6.5.1 de la présente décision.

Dans tous les cas, les projets doivent être achevés le 31 décembre 2033 au plus tard.

3.5 Conditions liées aux dépenses

3.5.1. Règles générales

Tous les travaux prévus par le porteur de projet ou les différents partenaires du projet, que ces derniers soient ou non financés par l'aide de FranceAgriMer, doivent figurer dans le budget global du projet.

Les coûts imputables aux projets sont les dépenses réelles, supportées par le porteur de projet ou le chef de file et les partenaires, strictement rattachées à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement non lié aux projets financés. Ces dépenses sont justifiables sur la base de factures produites par le porteur ou le chef de file ou les partenaires ayant effectivement supporté cette dépense. Les dépenses ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Tous les bénéficiaire doivent conserver les pièces justificatives pendant le projet et jusqu'à une durée de dix ans à compter de la date de clôture du projet.

L'autofacturation et le financement croisé entre partenaires d'un même projet ne sont pas autorisés. La facturation entre entités françaises considérées comme des entreprises non autonomes, au regard du règlement (UE) 2022/2472, n'est également pas autorisée.

Les plafonds par poste de dépenses (personnel, frais généraux, acquisition de matériels...) doivent être respectés lors du dépôt du projet et lors du dépôt des demandes de paiement d'un acompte et du solde.

3.5.2. Dépenses éligibles par poste de dépenses

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives telles que définies à l'article 5.1 de la présente décision. Elles doivent être explicites, spécifiques, contemporaines des faits et ventilées par poste A, B ou C comme détaillé ci-dessous :

- **Poste A : dépenses de personnel (HT quel que soit le statut de l'organisme vis-à-vis de la TVA)**

Ces dépenses correspondent aux salaires, charges sociales incluses, impliqués dans le programme hors coûts environnés des personnels directement impliqués dans le projet. Il s'agit de dépenses réelles supportées (et non calculées sur un taux moyen par catégorie de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents travaillant sur le projet).

Les dépenses liées au personnel (permanent, CDD ou stagiaire) doivent être reportées dans l'annexe 2 de la présente décision, en distinguant entre personnels techniques tels qu'ingénieur, technicien, ouvrier, et personnels administratifs tels que secrétaire, gestionnaire comptable... Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales, ne sont pas éligibles. Ces montants sont à indiquer au niveau de la ligne de dépenses E prévue à l'annexe budgétaire 2 correspondant aux salaires publics.

Pour les personnels permanents qui bénéficient d'indemnités financées par un organisme public pour des travaux supplémentaires, ces indemnités peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet et à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme. En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, la présentation des dépenses correspondantes est étayée de pièces justificatives ; ces dépenses doivent être explicitées et ventilées, tel que prévu à l'annexe 2.

Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués des organismes et chef de file. Ces dépenses correspondent aux dépenses à reporter à la ligne « frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet » de l'annexe 2 de la présente décision. Les dépenses éligibles sont les frais de transport, les frais de restauration et les frais d'hébergement. Ces frais de déplacement correspondent exclusivement à des frais de missions nécessaires au déroulement du projet de R&D.

- **Poste B : Autres dépenses directes (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis et HTR pour les organismes assujettis partiellement à la TVA)**

Au moment du solde, les « autres dépenses directes » sont à justifier par des états récapitulatifs des dépenses dédiés aux postes de dépenses concernés et précisés en annexes 3, 4 et 6, et accompagnés de factures pour les dépenses de prestations de services et d'acquisition de matériels.

Les dépenses éligibles pour les frais de prestations de services sont :

- Les frais d'analyse, de test et de contrôle,
- Les coûts de diffusion de l'information y compris les coûts d'édition, de publication et de création de site web ou plateforme informatique de diffusion d'information de données génétiques,
- Les services de consultants et de prestations de services,
- Les coûts relatifs au traitement des données génétiques pour le calcul des valeurs génétiques,
- Les coûts d'intérim,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- Les locations de matériels ou d'équipements ou de prestations de service intégrant la location de locaux,
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures,
- Les coûts de publication au catalogue officiel,
- Les coûts de conception d'outil informatique.

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 40 000 € HT doit être justifiée par la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que le prestataire ne peut pas être éligible par les modalités définies par les régimes d'aide encadrant cet AAP, ou ne peut pas être partenaire du projet.

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, le respect de la réglementation nationale en vigueur concernant la commande publique est obligatoire. En conséquence, il appartient au chef de file et à chaque partenaire concerné de s'assurer de la conformité des autres dépenses directes à la réglementation en vigueur.

En outre, le montant total des prestations ne pourra pas dépasser 30 % du coût global du projet.

Les dépenses éligibles pour les frais de matériels correspondent aux catégories suivantes :

- à la totalité du montant non amortissable si ces dépenses sont dédiées uniquement au projet ;
- Au prorata de la durée du projet, en intégrant la quote-part relative à l'utilisation de matériel non entièrement amortissable ;
- aux frais amortissements d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du projet.

Les dépenses éligibles pour les frais de consommables sont :

- le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT et de courte durée de vie, utilisé à 100 % dans le processus de recherche ou de production de nouvelles semences (tubes à essais, gants, pipettes...);
- les matières premières nécessaires à la production des semences (plants, engrais, produits phytosanitaires, eau distillée, réactifs, adjuvants....).

Ces dépenses sont à usage unique pour certains et ne sont pas le résultat de matériaux finis.

- **Poste C : Dépenses indirectes affectées au projet (HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis et HTR pour les organismes assujettis partiellement à la TVA)**

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Pour chacun des bénéficiaires, le montant total des frais généraux pris en charge ne doit pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles (A + B) pour les entreprises privés et les chambres d'agriculture et 15 % des dépenses directes éligibles (A + B) pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture). Les dépenses des frais généraux ne peuvent pas prendre la forme de forfait. Enfin, seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles.

Chaque bénéficiaire se voit attribuer un taux de frais généraux spécifique, déterminé lors du conventionnement. Ce taux s'applique à l'ensemble des paiements réalisés.

Les dépenses indirectes affectées au programme doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet. De par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet), ces dépenses ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, aussi il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

- A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex : direction / service / unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du programme sur la durée de ce dernier
- B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet
- C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux

$D = A*B/ C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du programme, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif.

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par le commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité agréée ou par l'agent comptable public pour les personnes publiques porte également sur ces éléments pour la demande de solde.

3.5.3. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont notamment :

- Les coûts environnés des frais de personnel (prime, PERCO, CET...);
- Les frais de déplacements liés aux trajets entre le domicile des salariés et le lieu de travail ;
- Les formations, sauf celles nécessaires à la mise en place de l'investissement financé dans le cadre du projet présenté ;
- Les investissements immobiliers à savoir les coûts des bâtiments et des terrains en propriété ainsi que les frais de cession commerciale associés ;
- Le matériel roulant (achat ou amortissement de véhicules...);
- Les frais liés au service de remplacement des agriculteurs ;
- Les frais de pertes de rendement liés à l'utilisation de parcelles d'agriculteurs ;
- Les dépenses relatives aux frais de bouche (hormis les dépenses effectives lors des frais de déplacement), de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques ;
- Les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise ;
- Les travaux de mises aux normes.

Les investissements financés ou faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre d'autres dispositifs d'aide sont inéligibles.

3.5.4. Conditions de modification du budget au cours du projet

Des redéploiements peuvent intervenir pour un même partenaire selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B sous réserve de justifications apportées au plus tard lors du dépôt de la demande de solde, notamment lorsque les postes de dépenses prévisionnelles sont nuls ;
- dans la limite de 25 % entre les postes de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Ces redéploiements peuvent être réalisés uniquement des postes de dépenses « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C) vers le poste de dépenses « autres dépenses directes » (B).

Au-delà de la limite de 25 % pour un même partenaire ou en cas de redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant doit être déposée selon les modalités indiquées à l'article 6.5.1 de la présente décision.

Dans tous les cas, le redéploiement ne peut pas conduire à un dépassement du budget global du projet indiqué dans la convention mentionnée à l'article 6.4 de la présente décision. Dans ce cas, ces demandes d'avenant seront rejetées.

3.6 Obligations générales du porteur de projet ou du chef de file et des partenaires

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à réaliser le projet et les investissements.

En cas de modification ou de difficulté de nature à entraver la réalisation du projet, le chef de file ou le porteur de projet en informe sans délai FranceAgriMer et au maximum dans un délai de 6 mois à compter de cette modification ou de la difficulté rencontrée, par courrier daté et signé transmis par envoi recommandé avec accusé de réception (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) ou par voie électronique à l'adresse générique : experimentation@franceagrimer.fr.

Par ailleurs, il informe sans délai et selon les mêmes modalités, FranceAgriMer de :

- tout changement de statut juridique du porteur ou du chef de file et/ou de ses partenaires, en adressant un Kbis de moins de 3 mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien entre la structure juridique initiale et celle du nouveau partenaire financé ;
- tout changement concernant la composition du capital social ou rachat qui pourrait conduire à modifier la taille de l'entreprise concernant un des partenaires financés ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du projet ;
- tout changement du plan de financement du projet (autre que le redéploiement entre postes détaillé au point 3.5.3 de la présente décision) ;
- toute modification du contenu technique du projet ou des moyens mis en œuvre.

L'ajout ou le remplacement d'un partenaire font l'objet d'une demande motivée par le chef de file et d'un examen approfondi du dossier par FranceAgriMer. Certaines demandes modifiant significativement l'organisation et la nature du projet pourront être soumis, selon la nature de la demande, à la validation du comité de pilotage ou du comité d'expert précisé aux articles 6.2 et 6.3 de la présente décision.

Le porteur ou le chef de file doit dans ce cas informer sans délai FranceAgriMer selon les modalités susmentionnées. Si les éléments à l'appui de la demande ne sont pas suffisants pour assurer de la poursuite du projet, elle est rejetée.

Sauf dérogation exceptionnelle acceptée par FranceAgriMer, durant une période de 5 ans courant à compter de la date d'émission de la dernière facture, les investissements subventionnés ne sont pas cessibles, même de façon indirecte (qui résulterait par exemple d'une modification substantielle de l'actionnariat de la société) et la société s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide.

Si nécessaire, le chef de file fera parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant selon les modalités définies à l'article 6.5.1 de la présente décision.

En accord avec les politiques française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, publication dans le catalogue, publication scientifique...) concernant les principales productions, et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources sous réserve du respect des normes en matière de propriété intellectuelle.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à :

- ne pas affecter une partie de l'aide à des provisions, ni dégager d'excédent dans le compte de réalisation du projet ;
- rendre accessible les documents réalisés dans le cadre du projet et sans délai les résultats du programme et notamment le compte rendu technique de réalisation de qualité reprenant la trame en annexe 1 de la décision accompagné de livrables techniques. Le ministère chargé de l'agriculture et FranceAgriMer peut utiliser les résultats des actions menées, pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Il a, à cet effet, la possibilité d'en publier les résultats ;
- faciliter la diffusion et la réutilisation des données produites dans le cadre du projet ;
- participer en outre à toutes actions de valorisation, transfert ou restitution des résultats du projet ;
- faire mention de la participation financière du ministère chargé de l'agriculture en utilisant le logo FranceAgriMer sur tout support de communication ayant trait au projet subventionné ainsi que dans tous ses rapports avec les médias Sauf accord explicite de l'administration, la mention « *la responsabilité de FranceAgriMer ne saurait être engagée* » devra figurer sur toutes les publications relatives au projet ou mentionnant le projet subventionné ;
- mettre en œuvre les moyens appropriés de diffusion des résultats obtenus dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent financement. Exemples de moyens de diffusion : journée de présentation, bulletins d'information, publications spécifiques, diffusion sur Internet ;
- conserver et mettre à disposition sur simple demande un exemplaire au moins des supports pédagogiques et/ou livrables à destination des professionnels, conseillers, formateurs...

Article 4. Modalités d'attribution de l'aide

4.1 Intensité de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Pour les structures dont le but premier est de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide par partenaire accordé pour la réalisation du programme peut atteindre au maximum :

- 100 % des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation ;
- 80 % des coûts éligibles pour les entreprises privées de recherche, de développement et de formation (chambres d'agriculture, organisme national à vocation agricole et rurale, instituts techniques agricoles...).

Pour les structures dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide par partenaire accordé pour la réalisation du programme peut atteindre au maximum les taux décrits dans le tableau ci-dessous :

Type de recherche	TRL	Intensité de l'aide	Taux max petites et moyennes entreprises	Taux max Grandes entreprises
Recherche industrielle	3 à 5	Intensité d'aide de base	60%	50%
		Majoration sous conditions	75%	65%
Développement expérimental	6 à 9	Intensité d'aide de base	35%	25%
		Majoration sous conditions	50%	40%

Pour les structures dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'intensité d'aide est déterminé individuellement pour chaque partenaire, en fonction du niveau de « technology readiness level » ou de maturité technologique (TRL) de chaque action ou lot ou étape du projet. Les TRL utilisés correspondent aux TRL validés par les experts comme mentionné à l'article 6.2 de la présente décision et mis à disposition sur la page internet dédiée sur le site de FranceAgriMer.

La méthode d'évaluation repose sur la grille de TRL découpée en une échelle à neuf niveaux permettant de mesurer le degré de maturité du projet. Chaque action du projet est évaluée individuellement selon son TRL afin d'attribuer un taux d'aide spécifique et adapté.

Le taux d'intensité d'aide résulte donc de l'allocation spécifique attribuée à chaque action, en fonction de son niveau de maturité technologique.

Une entreprise « autonome⁷ » est qualifiée⁸ de PME si au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, ne sont pas dépassés : 25 millions d'euros pour le total du bilan, 50 millions d'euros pour le chiffre d'affaires et 250 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Dans le cas contraire, elle est qualifiée de GE au titre de la présente décision.

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.

⁷ Une entreprise est autonome si elle est totalement indépendante ou a conclu un ou plusieurs partenariats minoritaires (moins de 25% chacun) avec d'autres entreprises.

⁸ Taille de l'entreprise selon le décret 2024-152 du 28 février 2024

La majoration des taux indiqués pour les structures dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole ne peuvent être octroyés que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- Le projet repose sur une collaboration effective :
 - o entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;
 - o ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche supportant au moins 10 % des coûts admissibles et ayant le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.
- Les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès et diffusés au moyen de conférences ou de logiciels gratuits ou libres. Ces publications et résultats sont à réaliser pendant la période de réalisation du projet ;
- Le bénéficiaire inscrit les nouvelles variétés d'intérêt ayant bénéficié d'aides dans le cadre du projet au catalogue officiel des espèces et variétés pendant la période de réalisation du projet.

Dans le respect des taux maximums cités ci-dessus, les taux de soutien qui pourront être accordés aux dossiers retenus dépendront de la nature des projets et du statut juridique des porteurs des dépenses au regard des bases juridiques d'aides d'Etat mobilisables.

4.2 Seuils d'aide par projet

Le concours de FranceAgriMer par projet est au minimum de 100 000 euros et est plafonné à 5 millions d'euros.

La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible.

Des seuils d'aides publiques sont définis selon le type de dépenses (recherche industrielle ou développement expérimental). Le plafond d'aide individuelle accordé par entreprise et par projet doit être inférieur à :

- 35 M€ par entreprise et par projet pour les projets à dominante de recherche industrielle ;
- 25 M€ par entreprise et par projet pour les projets à dominante de développement expérimental.

Le caractère dominant du type de recherche est évalué selon le pourcentage des coûts admissibles du projet sur la catégorie de recherche concernée. Si un projet comprend plus de 50% des coûts admissibles du projet en recherche industrielle, alors ce dernier est caractérisé à titre principal en de la recherche industrielle.

4.3 Cumul d'aides publiques

Les aides seront attribuées en fonction de la limite de l'enveloppe définie à l'article 2 de la présente décision. L'intensité des aides publiques par partenaire accordées pour la réalisation d'un projet ne peut excéder les taux d'aide définis à l'article 4.1 de la présente décision et doit respecter l'intensité maximale d'aide applicable au titre des régimes d'aide d'Etat mobilisés.

Les projets présentés ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide publique (nationale, européenne ou locale) pour les mêmes dépenses éligibles.

Après le dépôt de la demande de paiement et jusqu'au paiement de l'aide, le chef de file informe FranceAgriMer de toutes autres aides reçues pour le projet présenté par voie papier (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) ou par voie électronique à l'adresse suivante : experimentation@franceagrimer.fr.

Si le chef de file n'a pas déclaré à FranceAgriMer selon les modalités décrites ci-dessus avoir reçu des aides d'État ou des aides financées par l'Union européenne pour une ou plusieurs dépenses relevant du même projet, des sanctions sont appliquées conformément à l'article 8 de la présente décision.

4.4 Coefficient stabilisateur

Quand le total des montants d'aide retenus pour l'ensemble des projets lauréats dépasse le montant de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif définie à l'article 2 de la présente décision, alors un coefficient stabilisateur est appliqué à toutes les demandes d'aide éligible par FranceAgriMer selon la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{Montant d'aide attribuée sur un projet} \\ = & \text{Montant d'aide éligible pour ce projet} \times \frac{(\text{Enveloppe budgétaire allouée sur le dispositif "obtention variétale d'espèces légumineuses"})}{(\text{Somme des montants d'aide éligibles pour l'ensemble des projets})} \end{aligned}$$

En cas application d'un coefficient stabilisateur, les opérateurs concernés se verront diminuer leur demande d'aide en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses et des autres recettes.

Article 5. Dépôt des projets

5.1 Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de candidature doivent être déposés au moyen du téléservice de démarche simplifiée (DS) la téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel est envoyé à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès vers le dossier mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé par le chef de file. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement. La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

5.2 Période de dépôt

La date d'ouverture de l'appel à projets ainsi que le lien pour accéder au téléservice sont annoncés sur le site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>). Le dépôt des candidatures **se clôture au plus tard le 27 août 2026. Aucune dérogation à cette date n'est accordée pour le dépôt d'une demande conforme à l'article 5.3.**

Les dossiers dématérialisés doivent être déposés par le demandeur sur démarche simplifiée pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel comprenant une attestation de dépôt du projet (cf. article 5.1). Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture de son dossier.

Les dossiers seulement initialisés mais non déposés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3 Constitution du projet

Pour être considéré comme complet, le dossier déposé doit obligatoirement comporter :

- le descriptif générique du projet à saisir sur la téléprocédure ;
- le descriptif détaillé du projet qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- le document relatif à la taille et à la situation financière de l'entreprise, selon le modèle disponible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure sous format Excel ou Open Office ;
- le budget prévisionnel et son plan de financement, détaillés par partenaire sur la durée totale du projet et selon le modèle en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>) ;
- le budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action disponible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure sous format Excel ou Open Office ;
- pour les partenariats, une lettre d'engagement signée par chaque partenaire ou une convention de partenariat signée par chaque partenaire en respectant la trame fournie en annexes 7 et 8 de la présente décision ;
- le cas échéant, les devis relatifs aux prestations de service accompagnés d'un état récapitulatif des devis selon le modèle disponible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure sous format Excel ou Open Office ;
- le cas échéant, pour les entreprises non autonomes, les tables capitalistiques (ou document équivalent) ;
- le cas échéant, pour les grandes entreprises, le scénario contrefactuel selon le modèle de l'annexe 9.

En cas de partenariat, il doit obligatoirement se matérialiser par :

- une lettre d'engagement signée par chaque partenaire lors de la demande d'aide ;
- une convention de partenariat au plus tard avant la signature de la convention entre FranceAgriMer et le chef de file. Le contenu doit suivre les modalités précisées à l'article 3.2 de la présente décision.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dûment remplies mentionnées à cet article avant la clôture du téléservice de dépôt de l'AAP. Lorsqu'une

demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations.

Article 6. Processus, critères de sélection et conventionnement avec le chef de file

6.1 Recevabilité des projets

Après le dépôt des projets, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets. Tous les projets déposés avant la clotûre de l'AAP seront instruits.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projets détaillés dans la présente décision. Seuls les dossiers complets et éligibles au titre de la phase de recevabilité administrative sont présentés au comité d'experts.

Cette étape permet également de vérifier pour chaque partenaire la cohérence des TRL indiqués sur chaque action ou étape ou lot du projet. Les projets doivent obligatoirement suivre les critères d'éligibilité mentionnées à l'article 3.3.

En conséquence :

- les actions avec un TRL déclaré inférieur à 3, correspondant à la recherche fondamentale, ne seront pas éligibles. Ces actions ne pourront pas être financées dans le cadre de cet appel à projets.
- les projets comprenant aucune action relevant de la recherche industrielle sont inéligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

6.2 Expertises scientifiques des projets

Un comité d'experts désignés par la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) sera composé d'experts membres du jury et d'un président. Suite à l'instruction des dossiers par FranceAgriMer, chaque projet conforme administrativement et financièrement à l'appel à projets est analysé par deux experts.

L'évaluation scientifique des projets porte sur leur qualité technique notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le niveau de maturité, l'impact attendu sur la filière par exemple à travers la qualité du partenariat, l'inscription du projet dans le cadre de la recherche industrielle, le transfert et l'impact anticipé en termes d'offre et de diffusion de variétés de légumineuses ainsi que le coût du projet et les moyens mobilisés.

Les experts donne un avis qualitatif sur chaque projet, assorti d'une note de 1 à 4 sur chacun des items prévus dans la grille d'évaluation présentée en annexe 10 de la présente décision. Cette évaluation est effectuée au plus tard vingt jours ouvrés après le retour de l'instruction administrative effectuée par FranceAgriMer, et transmis à la DGPE.

Le comité d'expert se réunit afin d'harmoniser la notation des projets. Le président du comité d'experts valide les notes retenues.

Pour les projets ayant des dépenses supérieures ou égales à 5 M€, les porteurs sont auditionnés par les experts évaluateurs et les membres du comité d'expert, dans la mesure du possible en présence d'un ou plusieurs membres du comité de sélection.

Le niveau de maturité (TRL) du projet sera l'un des éléments évalués par les experts. Les experts évaluent ainsi le TRL déclaré sur chaque action, lot ou étapes du projet et indiquent le TRL à retenir. Cette indication sera prise en compte dans le cadre de l'instruction approfondie si le projet était sélectionné.

Une attention particulière sera portée sur :

- La démonstration de l'adéquation des projets avec une dynamique d'innovation variétale, permettant le développement de nouvelles variétés ;
- Le choix des critères génétiques et phénotypiques sur les nouvelles semences envisagées ;
- Le choix des technologies utilisées dans le cadre du projet d'identification et le développement de nouvelles semences de légumineuses ;
- La cohérence organisationnelle et le cas échéant la qualité des partenaires choisis comme précisé à l'article 3.2 de la présente décision.

La priorité sera donnée aux programmes prévoyant à terme une inscription des nouvelles variétés d'intérêt au Catalogue officiel des espèces et variétés .

6.3 Sélection des projets

Les projets ayant reçu une expertise scientifique sont évalués par un comité, regroupant FranceAgriMer, des directions d'administration centrale du Ministère chargé de l'agriculture et le CGAAER.

Cette évaluation est effectuée à partir du modèle de fiche d'avis et de recommandations présenté en annexe 11 de la présente décision, après avis scientifiques donnés par les experts.

Le comité de sélection évalue les dossiers et sélectionne les projets retenus dans la limite des crédits disponibles, puis le ministère valide la liste des lauréats.

Dans le cas de recommandations techniques ne remettant pas en cause le projet (notamment le plan de financement), le porteur de projet ou le chef de file doit transmettre une réponse technique aux recommandations dans un délai fixé par FranceAgriMer. Cette réponse technique est soumise au comité de sélection (sans nouvelle phase d'avis des experts). Toute réponse transmise après cette échéance sera considérée comme inéligible et donc rejetée.

FranceAgriMer notifie les résultats de la sélection aux porteurs de projet par courrier électronique.

Un comité de pilotage composé du comité d'experts et des évaluateurs est mis en place pour suivre les projets lauréats et se rassemble une fois par an.

6.4 Conventonnement avec le chef de file

Une fois les projets approuvés, FranceAgriMer transmet une convention au chef de file pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,

- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au chef de file ou porteur du projet pour sa réalisation,
- le cas échéant, la réponse technique,
- le budget prévisionnel,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le plan de financement précisant la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessibles à tous, et sans délai, les résultats du programme,
- les modalités de versement de l'aide,
- le suivi des réalisations et des éléments d'évaluation,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles et soient transmis à FranceAgriMer et à la DGPE.

6.5 Procédure d'avenant et modalités de suivi du projet

6.5.1. Demande d'avenant

En cas d'avenant concernant uniquement un changement de partenaire ou de chef de file (modification du numéro SIREN), le chef de file doit transmettre à FranceAgriMer une demande d'avenant dans un délai maximal de six mois suivant la fin de la période de réalisation du projet.

En cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées et acceptées par FranceAgriMer, le chef de file fait parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant au plus tard trois mois avant le terme de la période de réalisation.

Toute demande d'avenant fait l'objet d'un examen de la demande par les services instructeurs de FranceAgriMer.

Certains avenants modifiant significativement l'organisation et la nature du projet pourront être soumis, selon la nature de la demande, à la validation du comité de pilotage ou du comité d'expert précisé aux articles 6.2 et 6.3 de la présente décision.

Toute demande d'avenant sera rejetée par FranceAgriMer si les éléments fournis à l'appui de la demande sont jugés :

- insuffisants pour garantir la poursuite du projet,
- non conformes aux modalités techniques définies lors de l'éligibilité du projet,
- non valides par le comité ;
- non-conformes avec les critères fixés par la présente décision et la convention.

Toute demande d'avenant doit parvenir au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : **experimentation@franceagrimer.fr**.

Quatre avenants peuvent être établis au maximum par projet. Une seule prolongation peut être demandée, limitée à 12 mois.

6.5.2. Le suivi des projets

FranceAgriMer assure un suivi annuel des projets validés tout au long de leur période de réalisation. Pour ce faire, le chef de file ou le porteur de projet de chaque projet retenu s'engage ainsi à :

- Compléter une fois par an un formulaire de suivi de réalisation du projet sur une téléprocédure accessible sur le site de FranceAgriMer dont les coordonnées lui seront communiquées ;
- Rendre compte de son activité à chaque fois qu'il lui en est fait la demande par FranceAgriMer ;
- Transmettre les comptes rendus de pilotage du projet à partir du formulaire de suivi de réalisation du projet.

Le chef de file ou le porteur de projet s'engage également à rendre compte de l'avancée des travaux une fois par an devant le comité de pilotage rassemblant les experts, FranceAgriMer et les directions d'administration centrale impliquées.

6.6 Calendrier

Etapes de l'appel à projets	Période
Date limite de dépôt des projets	Au plus tard le 27 août 2026
Recevabilité des projets*	27 août au 30 septembre
Expertise scientifique*	1 au 31 octobre
Evaluation des projets (FAM, CGAEER et Directions d'Administration Centrale)*	1 au 31 octobre
Sélection des projets*	Au plus tard début novembre
Conventionnement*	A partir de novembre

* dates indicatives

Article 7. Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit en particulier le montant alloué au chef de file ou au porteur de projet ainsi qu'à chacun de ses partenaires, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions dans lesquelles un avenant est possible.

Le cas échéant, il revient au chef de file de répercuter, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Dès signature de la convention mentionnée à l'article 6.4 de la présente décision et avant la fin de la période de réalisation, le chef de file peut demander une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle accordée.

La demande d'avance, saisie sur la téléprocédure dont le lien est accessible sur le site internet de FranceAgriMer doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une attestation de début de travaux signée par le représentant légal du chef de file,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du chef de file.

Le chef de file peut demander un acompte non cautionnée de 40 % de l'aide prévisionnelle fixée par la convention mentionnée à l'article 6.4 de la présente décision et avant la fin de la

période de réalisation, dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont justifiées à hauteur d'un montant au moins égal à 40% du total des dépenses éligibles du projet.

La demande d'acompte, saisie sur la téléprocédure dont le lien est accessible sur le site internet de FranceAgriMer doit obligatoirement être accompagnée de :

- S'il n'y a pas eu d'avance ou si le RIB a été modifié depuis, un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du chef de file,
- Un rapport technique d'avancement des actions réalisées établi sur le même modèle que l'annexe 1 de la présente décision, comportant notamment le nombre d'ETP mobilisés et le suivi des indicateurs par action,
- Un état récapitulatif des dépenses détaillées par action, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et des recettes réalisées par chaque partenaire,
- Le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation de l'administration fiscale délivrée par le service des impôts ou l'URSAAF justifiant de la non récupération de la TVA ;
- Le cas échéant, un accord de consortium réalisé et signé par chaque partenaire en suivant les recommandations du guide de FranceAgriMer sur l'accord de consortium accessible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure.

Les états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ces états récapitulatifs et la méthode de calcul des charges indirectes doivent être visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire).

Le solde intervient suite au dépôt sur le téléservice sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>), **dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la période de réalisation du projet. La demande de solde comporte obligatoirement :**

- S'il n'y a pas eu d'avance ou d'acompte, ou si le RIB a été modifié depuis, un relevé d'identité bancaire (RIB) d'un compte bancaire au nom du chef de file,
- Un compte-rendu de réalisation du projet, établi selon le modèle de l'annexe 1 de la présente décision, comportant notamment le suivi des indicateurs par action et incluant :
 - Les livrables techniques associés (articles scientifiques, supports de présentation destinés aux producteurs, publications issues de conférences ou colloques, etc.)
 - Le cas échéant, la preuve de dépôt des variétés créées au catalogue officiel des espèces et des variétés ;
- Un état récapitulatif des dépenses détaillées par action, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et des recettes réalisées par chaque partenaire,
- Le cas échéant, un document de présentation de la méthode de calcul des coûts et d'imputation des charges indirectes conformément à l'article 3.5. Pour rappel, les dépenses liées aux frais généraux ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Les états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ces états récapitulatifs et la méthode de calcul des charges indirectes doivent être visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire) et certifié(s) par le commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable

public pour les demandeurs personne publique (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur). Ces budgets doivent être équilibrés c'est-à-dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D).

Le cas échéant, selon le projet :

- un état détaillant les frais de déplacement du chef de file / porteur de projet et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport (cf. Annexe 5 de la présente décision).
- un état récapitulatif détaillant les frais de prestation de services du chef de file / porteur de projet et de chacun des partenaires accompagné des factures associées (cf. Annexe 3 de la présente décision),
- un état détaillant les frais d'acquisition de matériels du chef de file / porteur de projet et de chacun des partenaires accompagné des factures associées (cf. Annexe 4 de la présente décision) ;
- un état récapitulatif détaillant les frais de consommables du chef de file / porteur de projet et de chacun des partenaires (cf. Annexe 6 de la présente décision).

Ces états récapitulatifs doivent être uniquement visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire).

- en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation de l'administration fiscale délivrée par le service des impôts ou l'URSAAF justifiant de la non récupération de la TVA (partielle ou totale), s'il n'a pas été fourni au moment de l'acompte ou si le régime d'assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été modifié ;
- les contrats ou conventions de prestation de service de personnel ainsi que les documents justifiant du respect de la commande publique concernant le recours à de la prestation de service ;
- s'il s'agit de la première demande de paiement ou si l'accord a été modifié depuis, l'accord de consortium réalisé et signé par chaque partenaire en suivant les recommandations du guide de FranceAgriMer sur l'accord de consortium accessible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure ;
- Le cas échéant, la convention de partenariat en cas de modification.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au chef de file tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou des renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Tout écart ou modification significative des actions menées dans le projet (annexe n°1) doit être signalé et expliqué. **Le non-respect d'un de ces critères peut conduire à une réfaction de l'aide.**

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance et de l'acompte.

Article 8. Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficiaire de l'aide et peuvent être effectués auprès des bénéficiaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement du solde de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
 - l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée si l'acte, ou le comportement frauduleux, porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
 - l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 9. Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 8 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie correspondante. Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance et de l'acompte est demandé.

Tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 7, peut entraîner la réduction du montant de l'aide de 20 %. Si le dépôt de la demande de solde intervient au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation du projet, aucune aide n'est versée et l'avance et de l'acompte perçus feront l'objet d'un recouvrement.

Article 10. Communication et confidentialité

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en oeuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le chef de file et ses partenaires peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 11. Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

L'obligation de publication concernent l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 12. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

Annexe 1. Description du projet

Le dossier ne devra pas excéder 30 pages (hors annexes), avec un maximum de 10 pages d'annexes. Il sera transmis au format PDF.

CONTACT ADMINISTRATIF DU CHEF DE FILE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Date de début de projet :

Durée :mois (maximum 60 mois)

TITRE DU PROJET

ACCRONYME DU PROJET :

ESPECES CONCERNEES :

TERRITOIRES CONCERNES : (zonage : département, région...)

Cout total du projet (€ HT)

Aide totale demandée (€)

CHEF de PROJET

Nom et prénom du chef de projet

Titre

Téléphone

Mail

Responsable technique des autres partenaires :

Nom et prénom	Titre ou grade	Equipe/unité	Organisme	Mail

RESUME (10 lignes maximum)

Partie 1 : Présentation du projet

1.1. Les objectifs du projet

Démontrer la pertinence du projet au regard des priorités de souveraineté alimentaire.
Démontrer en quoi ce projet permettra de renforcer la sélection variétale sur les espèces légumineuses à graines ou fourragères

Démontrer la pertinence du projet au regard des enjeux de la planification écologique.

1.2. Situation actuelle : - état des connaissances sur la problématique

Présenter le contexte général du projet et l'état de l'art sur la problématique, les liens techniques avec les projets réalisés par le porteur et/ou ses partenaires ainsi qu'avec les projets de R&D déjà réalisés sur ce thème.

1.3. Originalité et intérêt du projet:

Présenter les perspectives scientifiques et / ou techniques – quelles valeurs ajoutées du projet par rapport aux connaissances et variétés actuelles mises sur le marché ?

1.4. Echelles de l'étude

- Caractéristique de la zone d'activité et conditions pédoclimatiques visées
- Sur quels territoires seront reproductibles les résultats ?

1.5. Filières ciblées / Propriétés de variétés ciblées

1.6 Intérêts techniques, économiques, environnementaux, sociaux et scientifiques du projet

1.7 Difficulté(s) éventuelle(s) que pourrai(en)t rencontrer le projet et moyens d'y répondre

1.8. Inscription(s) (éventuelles) de ce projet au sein d'un programme plus vaste

- Expliciter le contexte et les autres projets directement associés, en précisant les autres volets, en expliquant le cadre, l'intitulé, l'organisme porteur.

- Démontrer en quoi les actions proposées sur ce projet sont complémentaires mais distinctes des actions déjà financés ou prévues. Mettre en évidence la complémentarité avec les autres projets déposés financés par d'autres aides publiques et la façon dont leurs résultats seront capitalisés par ces projets.

--

1.9. - Préciser si ce projet est déposé au niveau d'autres appels à projet (passés ou en cours)

- Préciser les autres AAP concernés

- Préciser la cohérence et complémentarité entre les différents projets

Raison sociale (chef de file/partenaire/porteur de projet)	Dispositif	Année de la demande	Organisme financeur	Statut (obtenue ou en attente de décision)	Montant déjà perçu (le cas échéant)	Taux de financement	Montant total

NB : pour rappel : les projets présentés ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide publique (nationale, européenne ou locale) pour les mêmes dépenses éligibles.

1.10. Montrer la capacité du porteur de projet / chef de file à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet

--

Partie 2 : Programme de travail et organisation

2.1. Partenariats retenus pour le projet associant plusieurs partenaires

Dans le cas d'un projet multipartenaire, citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant les types de partenaires :

Partenaires	Indiquer les organismes partenaires qui sont les destinataires de financements dans la réalisation du projet et qui jouent un rôle dans la
-------------	--

	conduite du projet et avec lesquels vous avez signé une convention de partenariat
Autres partenaires techniques	Citer les partenaires qui ne bénéficient pas d'aides d'Etat dans le cadre de ce projet mais participent au projet
Partenaires associés	Préciser les partenaires impliqués politiquement et stratégiquement au comité de pilotage au titre de membre permanent ou invité
Partenaires financiers	Autres partenaires contribuant à financer le projets : financeurs privés ou publics

2.2 Préciser les modalités retenues pour le partenariat ou justifier l'absence de partenariat

Préciser notamment

- Le rôle des partenaires dans le projet ;
- Les raisons motivant la participation de ces partenaires ;
- Le maillon où se positionne le partenaire ;
- La forme de partenariat envisagée : accord de consortium ou convention de partenariat.

Partenaire	Rôle	Motivation	Maillons (sélection variétale, production agricole, stockage et tri, transformateur notamment)	Forme de partenariat (<i>accord de consortium ou convention de partenariat</i>)
XXXX				

2.3. Préciser de façon synthétique et schématique les étapes/actions du projet

Les éléments suivants sont décrits : finalités, objectifs généraux, objectifs opérationnels, actions, résultats recherchés, indicateurs et modes de valorisation.

2.4. Préciser les indicateurs d'impacts utilisés et les résultats attendus sur ces indicateurs d'impacts ci-dessous

Les indicateurs d'impact sont précisés à l'article 3.3 de la présente décision.

Impact	Indicateurs	Modalité d'évaluation	N	N+X	Année de fin du projet
Nombre de nouvelles variétés obtenues grâce au projet, ou niveau d'avancée des différentes étapes de sélection dans le cadre du projet	Nb de variétés				
Nombre de nouvelles variétés présentant des résistances à des bioagresseurs et aux stress abiotiques ;	Nb de variétés				
Nombre de nouvelles variétés adaptées aux cultures associées de légumineuses avec d'autres espèces ;	Nb de variétés				
Nombre de nouvelles variétés permettant une valorisation optimisée chez les transformateurs ;	Nb de variétés				
Caractérisation de nouvelles connaissances sur la performance et régularité de rendement des légumineuses en fonction des conditions pédo-climatiques, du système de culture et des variétés	Exemples : Rendement : t/ha Stabilité : CV interannuel Efficacité : Rendement / kg d'azote apporté Cout de production : €/tonne Indicateurs de seuils climatiques				
Caractérisation de nouvelles techniques de sélection et méthodes permettant d'accélérer et amplifier les processus de sélection en légumineuses : phénotype et génotypage pour faciliter la sélection en génération précoce	Exemples : Réduction du cycle de sélection : Nb d'année gagnées par rapport méthode classisque Héritabilité des traits H ² des traits ciblés				

	<p>Corrélation : Coefficient de corrélation entre les prédictions génomiques et les mesures phéno réelles</p> <p>Progrès génétique : nb de QTL ou gènes majeurs identifiés et intégrés</p>				
--	--	--	--	--	--

2.5. Présenter le détail du contenu des étapes / actions

Les lots / actions / tâches représentent les grandes phases du projet : ils doivent être en nombre limité (12 maximum). Les tâches prévues sont à décrire de façon détaillées au niveau de chaque action.

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'action ou étape ou lot dans le projet.

N° de l'action / étape	Titre de l'action ou étape ou lot
Chef de projet	Nom, organisme

Finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette action / étape										
Contenu de l'action / étape / Lot	Présenter brièvement le contenu de l'action Préciser les liens avec les autres actions du projet										
Tâches et méthodes	Mettre en avant le détail des tâches menées dans le cadre de cette action et la méthodologie mobilisée Les explications doivent inclure une analyse technique des outils utilisés (spécifications, limites, protocoles), ainsi qu'un découpage fonctionnel des sous-actions, avec leurs indicateurs de performance et leurs interconnexions.										
Indicateurs de résultats	Préciser les indicateurs de résultats qui permettent de mesurer l'intensité de la mise en œuvre des actions prévues <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Objectifs visés</th> <th>Dénomination de l'indicateur</th> <th>Valeur T0</th> <th>Valeur cible</th> <th>Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs visés	Dénomination de l'indicateur	Valeur T0	Valeur cible	Justification					
Objectifs visés	Dénomination de l'indicateur	Valeur T0	Valeur cible	Justification							

Niveau de TRL ⁹	<p>La grille de TRL est découpée en une échelle à neuf niveaux permettant de mesurer le degré de maturité du projet. Chaque action du projet est évaluée individuellement selon son TRL.</p> <p>Justifier le choix de ce TRL¹⁰ au niveau de l'action.</p>
Résultats attendus / Livrables	Préciser les résultats attendus au niveau de cette action ainsi que les livrables prévisionnels

Moyens consacrés à l'action / étape / lot

Partenaires	Compétences apportées	Rôle de chaque partenaire	Nombre de jours mobilisés	Dépenses totales
XXXX				

2.6. Calendrier des travaux (Diagramme de Gantt ou autre diagramme de gestion de projet)

Il permet de représenter les phases du projet dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois).

Mois Action / Etapes / Lots / Taches	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Mois Action /	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36

⁹ niveau de Technologie Readiness Level ou maturité technologique (TRL) compris entre 1 à 9..

¹⁰ L'échelle de maturité technologique (Technology Readiness Level) est un système de classification du niveau de maturité d'une technologie utilisé notamment par la Commission européenne pour les appels à projets d'Horizon Europe. La grille utilisée par la CE est accessible ici : <https://www.horizon-europe.gouv.fr/l-echelle-trl-38806>

Etapes / Lots Taches																		

2.7. Organisation prévue de l'équipe projet

- Préciser l'organisation des réunions prévues : Copil, GT...
- Préciser la composition et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage
- Préciser les outils de pilotage mobilisés pour le suivi du projet
- Présenter la méthode scientifique et technique mobilisée sur le projet

--

2.8. Equipes techniques mobilisées

Nombre des ETP impliqués dans le projet par actions élémentaires ou étapes ou lots

Organisme	Action / étape/ lot	Action / étape/ lot	Action / étape/ lot	Total ETP

Partie 3 : Budget prévisionnel et plan de financement du projet

Le détail du plan de financement est à compléter par le porteur de projet ou le chef de file et ses partenaires à l'aide de l'annexe 2 et de l'état des prestations de service à déposer lors du dépôt de la demande d'aide.

Le budget prévisionnel du projet doit être établi en tenant compte des éléments relatifs aux modalités financières décrites dans la présente décision.

Observations particulières relatives au financement du projet

Mentionner ici toute observation nécessaire à la compréhension du dossier telle que :

- la justification de la nécessité de recourir à des prestataires de service et les modalités de sélection prévues, la nature des autres charges directes,
- le modèle économique pour la création de nouvelles variétés.

Partie 4 : Résultats attendus et suites du projet

Le chef de file devra déposer un compte-rendu de réalisation ainsi que les livrables techniques associés lors de sa demande de solde.

4.1. Résultats et livrables du projet

Préciser les résultats qui seront obtenus, leur calendrier d'obtention, et expliquer le choix des types de livrables

4.2. Valorisation et communication prévues sur les projets et les résultats

Expliciter les méthodes de diffusion et de valorisation des livrables en fonction des différents publics cibles. Expliquer le choix des canaux et des modes de diffusion et les impacts attendus.

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, autres modes de valorisation qui pourraient être mis en œuvre, en précisant le public cible, les échéances.

Préciser :

- les cibles bénéficiaires directes et indirectes, comment les atteindre,
- les prescripteurs à mobiliser, (y compris les prestataires externes)
- les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

4.3. Publication à terme au catalogue des variétés et espèces végétales.

Détailler les moyens mis en œuvre pour la parution de nouvelles variétés dans le catalogue officiel ainsi que les échéances

4.4. Impacts potentiels de ce projet pour les compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des éventuels partenaires associés, à l'issue du projet.

4.5. Propriété intellectuelle :

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, lesquels ?

Si oui, un accord de consortium précise les clauses de la propriété intellectuelle. Il doit être réalisé et transmis à FranceAgriMer avant la signature de la convention attributive en cas de sélection du projet.

Annexe 2. Budget prévisionnel et plan de financement par partenaire

Ce budget prévisionnel doit être présenté de façon consolidé et éclaté par partenaire. Le total des dépenses et le total des recettes doivent être identiques et présentées ici (dépenses et recettes du chef de file et de son ou ses partenaires). Ces montants doivent être parfaitement cohérents avec les montants indiqués à l'annexe 1.

Le budget déposé doit être équilibré c'est à dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D).

Equipe impliquée dans le projet (Citer les noms, fonctions)

--

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité (en jours)	Coût unitaire (en euros)	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
	Total			

Activité assujettie à la TVA Oui (Montant HT)

Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	

salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
CASDAR	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	MONTANT
E - Montant des salaires publics	
Coût total du projet D+E	

Annexe 3. Etat récapitulatif des prestations de service du projet par partenaire

N° de facture ¹¹	Date de facture ¹²	Date de réalisation ¹³	Emetteur de la facture ¹⁴	Type de dépenses ¹⁵	Montant de la facture ¹⁶	Montant retenu ¹⁷

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

¹¹ Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

¹² La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

¹³ La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du projet

¹⁴ Le nom de la structure émettant la facture

¹⁵ La catégorie de dépense prise en charge : frais d'analyse, cout de diffusion de l'information, services de consultants, achats de brevets ou de licence...

¹⁶ Le montant indiqué doit correspondre au montant de la partie de la facture dont les dépenses sont rattachées au projet

¹⁷Le montant retenu doit correspondre au montant correspondant à la valeur indiquée dans l'état récapitulatif des dépenses et recettes certifiées

Annexe 4. Etat récapitulatif des frais d'acquisition de matériels du projet par partenaire

N° de facture ¹⁸	Date de facture ¹⁹	Date de réalisation ²⁰	Emetteur de la facture ²¹	Montant de la facture ²²	Nombre d'années d'amortissement ²³	Frais amortissement retenu sur le projet ²⁴

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

¹⁸ Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

¹⁹ La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

²⁰ La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du projet

²¹ Le nom de la structure émettant la facture

²² Le montant indiqué doit correspondre au montant de la partie de la facture dont les dépenses sont rattachées au projet

²³ Plan d'amortissement du matériel

²⁴ Le montant retenu doit correspondre à la quote-part liée au projet

Annexe 5. Tableau récapitulatif des frais de déplacements du projet par partenaire

Nom de la personne ²⁵	Motif du déplacement	Date	Frais		
			types ²⁶	Nb ²⁷	Montant réalisé (€)
Total					

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

²⁵ Seuls les frais de mission des agents impliqués de la structure peuvent être pris en compte. Ces frais de déplacement correspondent exclusivement à des frais de missions nécessaires au déroulement du projet de R&D.

²⁶ Précisions sur la nature des frais : hébergement, indemnités kilométriques, taxi, repas, transport...

²⁷ Précisions sur la quantité de frais de transport (par exemple : 3 pour 3 tickets de trains ou 50 pour 50 kms...)

Annexe 6. Etat récapitulatif des consommables du projet par partenaire

N° de facture ²⁸	Date de facture ²⁹	Date de réalisation ³⁰	Emetteur de la facture ³¹	Type de dépenses ³²	Montant retenu ³³

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

²⁸ Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

²⁹ La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

³⁰ La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du projet

³¹ Le nom de la structure émettant la facture

³² La catégorie de dépense prise en charge

³³ Le montant retenu doit correspondre au montant correspondant à la valeur indiquée dans l'état récapitulatif des dépenses et recettes certifiées

Annexe 7. Modèle de lettre d'engagement

Je soussignée, [personne engageant le partenaire], [titre], certifie et atteste que [le partenaire] est bien partenaire du projet intitulé « Nom du projet», conduit par [le chef de file], déposé dans le cadre de l'appel à projets obtention variétale.

[le partenaire] confie à [le chef de file] le soin de conduire le projet et de conclure une convention avec FranceAgriMer pour son financement.

[le partenaire] mandate [le chef de file] pour recevoir et redistribuer les différents acomptes puis le solde du concours financier de l'appel à projet « « obtention variétale d'espèces légumineuses » » attribué par FranceAgriMer.

[le partenaire] s'engage à fournir à [le chef de file] à chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire un compte rendu technique et financier détaillé sur les actions conduites.

[le partenaire] s'engage en outre à ne solliciter que la part du financement qui lui revient en fonction de l'état d'avancement de sa propre mission dans la limite de xxx euros.

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

Annexe 8. Convention de partenariat

Convention de partenariat dans le cadre du projet « »

Entre les soussignés :

« Nom de l'entreprise », représentée par Nom.Prénom, en qualité de....., ci-après nommé « Chef de file »,

N° de SIRET :

Situé à.....

Et :

« Nom de l'entreprise », représentée par Nom.Prénom, en qualité de.....,

N° de SIRET :

Situé à.....

Et :

« Nom de l'entreprise », représentée par Nom.Prénom, en qualité de.....,

N° de SIRET :

Situé à.....

PREAMBULE

Seul le chef de file contractualise avec FranceAgrimer et perçoit la subvention. Il est désigné comme interlocuteur principal pour les échanges relatifs au suivi du dossier et se charge de communiquer les informations aux partenaires. Il s'occupe également de centraliser les différents documents demandés par FranceAgrimer avant envoi.

Le chef de file est en charge du reversement de la subvention au(x) partenaire(s) bénéficiaire(s).

Article 1 Objet et durée de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat définit les rôles et actions fixés pour chacun des membres du projet « ». Il définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation du projet.

Le présent accord reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive et des engagements qu'elle produit.

Article 2 Gouvernance du projet

Instance de gouvernance

Engagements de chaque partie (communication des données entre partenaires, transparence,...)

Organisation, suivi et évaluation

Article 3 Droits, obligations et responsabilité du CHEF DE FILE

Suivi administratif

Suivi financier

Contrôle

En cas de manquement aux obligations du présent partenariat, les sanctions appliquées le cas échéant.

Article 4 Droits, obligations et responsabilités des PARTENAIRES

Suivi administratif

Suivi financier

Contrôle

En cas de manquement aux obligations du présent partenariat, les sanctions appliquées le cas échéant.

Article 5 Rôle et implication financière

« Nom du chef de file »

Description du rôle du chef de file et des actions mises en place dans le projet

« Nom du partenaire n°1 »

Description du rôle du partenaire n°1 et des actions mises en place dans le projet

« Nom du partenaire n°2 »

Description du rôle du partenaire n°2 et des actions mises en place dans le projet

...

Partenaires	Total des dépenses	% du budget total
Chef de file		
Partenaire 1		
Partenaire 2		
Partenaire 3		
...		

Article 6 Modalités de reversement de l'aide

Description de l'état de reversement de l'aide du chef de file à ses partenaires

Article 7 Retrait ou défaillance d'un des partenaires

Modalités

Informations à FranceAgriMer

Article 8 Révision de l'accord de partenariat, Résiliation

Modalités

Informations à FranceAgriMer

Article 9 Traitement des litiges

Modalités, Tribunal compétent

Fait en....exemplaires, le....., à.....

Signatures et cachets de tous les membres sur la même page

Annexe 9. Scénario contrefactuel pour entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises

Le scénario contrefactuel vise à prouver l'effet incitatif de l'aide, c'est-à-dire le fait que l'aide a un effet réel sur le choix de réaliser l'investissement. Tous les champs dans la présente annexe sont obligatoires et les réponses doivent être détaillées.

Intitulé du projet :
Acronyme du projet :
Raison sociale du partenaire :

1. Incitativité de l'aide

1.1. L'aide de l'appel à projets permet-elle d'augmenter la taille du projet ?

Majoration du coût du projet ? OUI / NON

Commentaires :

1.2. L'aide de l'appel à projets permet-elle d'augmenter la portée du projet ?

Augmentation des résultats via l'aide ? OUI/NON

L'aide correspondra aux coûts nets supplémentaires de la mise en œuvre de l'investissement financé ?

OUI/NON

Projet plus ambitieux ? OUI/NON

Commentaires :

1.3. L'aide de l'appel à projets permet-elle d'accélérer le rythme du projet ?

OUI/NON

Commentaires :

1.4. Toutes autres précisions relatives aux effets/impacts de l'aide de l'appel à projets.

Commentaires :

2. Proportionnalité de l'aide

Le montant de l'aide entraîne-t-il un accroissement du taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise dans d'autres projets d'investissement de même nature ?

OUI/NON

Commentaires :

Si ces données ne sont pas disponibles, il est possible de démontrer que le montant de l'aide n'entraîne pas un accroissement du taux de rentabilité interne au-delà :

- du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble
- du taux de rendement généralement observé dans le secteur concerné

Commentaires :

3. Scénarios contrefactuels

3.1. Scénario contrefactuel en l'absence de réalisation du projet

Impact sur le chiffre d'affaires à détailler :

Commentaires :

3.2. Scénario contrefactuel avec réalisation du projet mais sans subvention :

a. Hypothèse du recours à un emprunt bancaire :

- Impacts sur le chiffre d'affaires, la rentabilité nette de l'entreprise et le ratio dettes financières/capitaux propres à détailler

Commentaires :

b. Hypothèse d'une augmentation du chiffre d'affaires qui permettrait de financer le projet d'investissement :

- évaluation du caractère réalisable ou non de l'augmentation du chiffre d'affaire à moyen terme à détailler

Commentaires :

c. Hypothèse d'un autofinancement à 100%

- évaluation du caractère réalisable de l'autofinancement à 100%

Commentaires :

3.3. Scénario contrefactuel avec réalisation du projet et avec le versement de la subvention

- Impacts sur le chiffre d'affaires et sur le résultat net à détailler

Commentaires :

Engagement sur l'honneur par le représentant légal de la structure

Merci de cocher ces cases :

- Ce scénario contrefactuel et ses hypothèses sont pertinents et vérifiables
- Ce scénario est crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés

La véracité des informations transmises est certifiée le :

à :

Signature et cachet :

Certification que le scénario contrefactuel décrit est crédible et authentique par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, l'expert-comptable, bureau d'études...) (obligatoire) :

Merci de cocher ces cases :

- Ce scénario contrefactuel et ses hypothèses sont pertinents et vérifiables
- Ce scénario est crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés

Certifié crédible et authentique le

à

Signature et cachet :

Annexe 10. Grille d'évaluation experts – AAP obtention variétale

Identification du projet	
Titre :	
Porteur :	
Filières concernées :	
Montant total :	
Financements demandés :	

Positionnement TRL du projet

TRL du projet	Actions ou lots ou étapes	Echelle TRL	Commentaires
<u>TRL déclarés par le porteur</u>	<u>Intitulé de l'action</u>	<u>TRL déclaré par le porteur sur l'action n</u>	
	<u>Intitulé de l'action n+1</u>	<u>TRL déclaré par le porteur sur l'action n</u> <u>+1</u>	
	<u>Intitulé de l'action n+x</u>	<u>TRL déclaré par le porteur sur l'action n+</u> <u>x³⁴</u>	
<u>TRL retenus par l'expert</u>	<u>Intitulé de l'action</u>	<u>TRL déclaré par le porteur sur l'action n</u>	
	<u>Intitulé de l'action n+1</u>	<u>TRL déclaré par le porteur sur l'action n</u> <u>+1</u>	
	<u>Intitulé de l'action n+x</u>	<u>TRL déclaré par le porteur sur l'action n+</u> <u>x³⁵</u>	

Barème :

1/4 – insuffisant ; 2/4 – à renforcer ; 3/4 – bien ; 4/4 – très bien.

1. Qualité technique et scientifique du projet	Commentaires
1.1. Contexte et problématique Le projet s'inscrit-t-il dans un contexte précis et suffisamment explicité ? L'analyse des enjeux des filières visées est-elle pertinente et suffisamment étayée ? Les enjeux explicités sont-ils pertinents dans le	

³⁴ X correspond au nombre d'actions du projet

³⁵ X correspond au nombre d'actions du projet

<p>cadre du plan « protéines » ? L'état de l'art du sujet est-il complet ?</p> <p><i>Ex. : contraintes agronomiques selon les bassins de production, variabilité ou déficit des rendements, enjeux liés à la valorisation économiques des cultures etc.</i></p>	
<p>1.2. <u>Adéquation aux objectifs de l'AAP</u></p> <p>Le projet explicite-t-il clairement ses objectifs ? Ces objectifs répondent-ils aux priorités définies dans l'AAP, en particulier l'obtention de nouvelles variétés de légumineuses et/ou la contribution à la réduction des délais d'obtention, le développement d'infrastructures et de méthodologies innovantes dans ce domaine, incluant par exemple des méthodes de phénotypage et génotypage à haut débit ou l'exploitation de l'intelligence artificielle ?</p>	
<p>1.3. <u>Stratégie et méthodes scientifiques</u></p> <p>La stratégie proposée et les méthodes scientifiques mobilisées sont-elles correctement décrites, et adaptées au contexte et aux objectifs énoncés, ainsi qu'aux compétences techniques des équipes mobilisées ? Les méthodes mises en œuvre correspondent-elles à l'état de l'art sur le sujet ?</p>	
<p>1.4. <u>Positionnement du projet par rapport à l'état de l'art</u></p> <p>Le projet a-t-il correctement analysé l'état de l'art et prévu de mobiliser les connaissances pertinentes déjà accessibles ? Le projet capitalise-t-il sur les connaissances, méthodes, outils et ressources génétiques développés lors de précédents projets ?</p>	
<p>1.5. <u>Faisabilité du projet</u></p> <p>Les tâches proposées sont-elles réalisables dans le temps dédié ? bénéficient-elles de résultats/données déjà générés ? Il y a-t-il un ou des risques/verrous identifiés ?</p>	
<p>1.6. <u>Organisation du projet.</u></p> <p>Le projet est-il correctement structuré et organisé ? Veillez en particulier à la cohérence du plan d'actions prévisionnel : bonne adéquation des tâches et actions au regard des objectifs ; présence d'indicateurs et de jalons clairs permettant de suivre l'avancement de la tâche ; cohérence de la durée des actions et tâches.</p>	
<p><u>Note sur 4</u></p>	<p>... /4</p>

<p><u>2. Impacts et activités de transfert, valorisation, dissémination et communication</u></p>	<p><u>Commentaires</u></p>
---	-----------------------------------

<p><u>2.1. Impact sur l'obtention de nouvelle(s) variété(s)</u> Le projet apporte-t-il des garanties suffisantes pour obtenir de nouvelles variétés publiées à terme au catalogue ?</p>	
<p><u>2.2. Impact sur les filières légumineuses :</u> Est-ce que le projet est suffisamment structurant pour les filières légumineuses concernées ? Permettra-t-il la diffusion de ressources nécessaires à l'amélioration de la sélection, des bénéfices substantiels pour les agriculteurs ? Vise-t-il le développement de caractéristiques variétales pertinentes au regard des enjeux des filières ? Contribue-t-il à l'amélioration de la durabilité des cultures ? A la performance des variétés dans différents systèmes de culture ou contextes pédoclimatiques ?</p>	
<p><u>2.3. Stratégie de transfert, valorisation, dissémination et communication des résultats</u> Le projet prévoit-il une stratégie de transfert, valorisation et communication des résultats et des méthodes pertinentes en termes de public visé et des moyens de communication envisagés ? Les moyens budgétaires et humains affectés à cette stratégie sont-ils suffisants pour assurer sa bonne réalisation ?</p>	
<p><u>2.4. Livrables</u> Les livrables du projet sont-ils correctement décrits et justifiés ? La quantité et qualité des livrables prévus sont-elles suffisantes pour valoriser l'ensemble des résultats du projet ? Sont-elles en adéquation avec le montant des subventions publiques demandé ? Pour les livrables dont la diffusion n'est pas prévue, la non-pertinence de la diffusion vous semble-t-elle justifiée ?</p>	
<p><u>Note sur 4</u></p>	<p>... /4</p>

<p><u>3. Equipe et qualité du consortium pour les projets partenariaux</u></p>	<p>Commentaires</p>
<p><u>3.1. Compétences des équipes mobilisées</u> Les équipes mobilisées disposent-elles de compétences adéquates et complémentaires pour la réalisation du projet (sur les plans scientifiques, techniques & de la dissémination) ?</p>	
<p><u>3.2. Si pertinent : qualité du consortium</u> Le consortium proposé rassemble-t-il l'ensemble des partenaires pertinents pour la réalisation du projet ? La stratégie de coordination décrite permet-elle de gérer de façon adéquate les complémentarités entre actions et partenaires ? A l'inverse dans le cas de projet non partenarial, identifiez-vous des synergies possibles en associant des équipes supplémentaires ?</p>	

<p>La collaboration entre les semenciers est-elle pertinente ? la participation de la recherche publique est-elle effective ?</p> <p>NB: Il est attendu que le projet renforce la collaboration entre les semenciers. Il est également souhaité que le projet associe des acteurs de la recherche publique permettant de contribuer à la robustesse scientifique des méthodes déployées ainsi que l'implication de la production agricole.</p>	
<p><u>3.3. Propriété intellectuelle</u></p> <p>Les accords concernant le partage des ressources génétiques, des connaissances produites et des méthodes développées permettent-ils de répartir les fruits du projet de façon juste et durable entre ses partenaires et d'éviter des conflits qui pénaliseraient la bonne conduite du projet ? La liberté de publication des équipes de recherche publique vous semble-t-elle respectée ?</p>	
<p><u>Note sur 4</u></p>	<p>... /4</p>

4. Coût et moyens mobilisés	Commentaires
4.1. Adéquation des moyens aux objectifs du projet Les ressources (humaines et matérielles) mobilisées sont-elles en adéquation avec les objectifs du projet ? Leur mobilisation dans la durée du projet est-elle cohérente avec la bonne réalisation du projet ?	
4.2. Justification des coûts du projet Le coût estimé des travaux est-il justifié pour chaque action et tâche ? La subvention entre les différents partenaires est-elle bien répartie au regard de l'investissement de chaque partenaire et des travaux à réaliser ?	
4.3. Prestations de service Le recours aux prestations en termes de montants et de besoin est-il suffisamment justifié ?	
Note sur 4	... /4

5. Synthèse de l'évaluation	Commentaires
5.1. Avis général (15 lignes max.)	
5.2. Principaux points forts du projet	
5.3. Principaux points faibles du projet	
5.4. Recommandations aux porteurs de projet	
Note totale sur 4	... /4

**Annexe 11. Grille d'évaluation comité d'évaluation – AAP obtention variétale
« légumineuses »**

Identification du projet	
Titre :	
Porteur :	
Filières concernées :	
Montant total :	
Financements demandés :	

Barème :

1/4 – insuffisant ; 2/4 – à renforcer ; 3/4 – bien ; 4/4 – très bien.

1. Objectifs et enjeux du projet	Commentaires
Les objectifs sont-ils suffisamment explicités et cohérents vis-à-vis des priorités de l'AAP, l'état de l'art et les enjeux de politique publique, en particulier la Stratégie nationale sur les protéines végétales et la planification écologique ? Les objectifs semblent-ils atteignables dans la durée prévue ?	
Note sur 4	.4

2. Contenu du projet	Commentaires
Le format rédactionnel est-il bien respecté ? Le contenu est-il suffisamment explicité ?	
Le budget mobilisé, les compétences des équipes et le calendrier proposé correspondent-ils aux ambitions du projet ? Les actions sont-elles cohérentes entre elles et en interne et les méthodes sont-elles suffisamment explicitées ? Le projet est-il cohérent avec les autres projets ou programmes menés ailleurs ?	
Les impacts attendus du projet sont-ils clairement explicités, mesurables et substantiels pour les filières concernées (territoires concernés notamment) ?	
Le protocole apporte-t-il des garanties suffisantes pour obtenir des traits d'intérêt sur des nouvelles lignes génétiques (régularité, rendement...) ?	
Note sur 4	.../4

3. Pour les projets partenariaux / qualité du consortium	Commentaires
---	---------------------

<p>Le choix du partenariat vous paraît-il pertinent en termes de complémentarité des compétences et de cohérence organisationnelle ?</p> <p>En cas de projet non partenarial, signaler les éventuelles synergies que vous pourriez identifier avec d'autres structures.</p>	
<p>Equilibre et qualité du consortium : Le projet permet-il de renforcer la collaboration entre des entreprises semencières ? Plusieurs maillons et/ou filières sont effectivement impliqués ? La recherche publique est elle impliquée pour assurer la robustesse scientifique des méthodes utilisées ?</p>	
<p>Note sur 4</p>	<p>../4</p>

4. Résultats	Commentaires
<p><u>Impact sur l'obtention de nouvelle(s) variété(s)</u></p> <p>Le projet apporte-t-il des garanties suffisantes pour obtenir de nouvelles variétés publiées à terme au catalogue ?</p>	
<p>Commentez l'adéquation du format des livrables et de la stratégie de diffusion/déploiement avec l'objectif d'accélération de la mise en œuvre de solutions innovantes à l'échelle des exploitations, des filières et des territoires.</p>	
<p>En cas de confidentialité des données Est ce que les documents transmis permettent de justifier ses restrictions et d'apporter des garanties sur la qualité des livrables fournis ?</p>	
<p>Note sur 4</p>	<p>.../4</p>

5. Coût et moyens mobilisés	Commentaires
<p>Les moyens du projet vous semblent-ils cohérent vis-à-vis des objectifs ?</p> <p>L'aide demandée semble-t-elle équilibrée par rapport aux résultats attendus ?</p> <p>Les coûts sont-ils suffisamment justifiés ?</p>	
<p>Note sur 4</p>	<p>../4</p>

Synthèse de l'évaluation	
<p>Avis général :</p>	

Principaux points forts du projet :	
Principaux points faibles du projet :	
Avis d'opportunité pour communication éventuelle aux porteurs de projet :	
Note totale sur 4	.../4